

Document mis
en distribution

Le 14 JUIN 2024



N° 55-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

14 JUIN 2024

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF A LA REDUCTION DE L'UTILISATION
DES PRODUITS A USAGE UNIQUE ET PORTANT MODIFICATION
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

*présenté au nom de la commission de la commission du logement, des affaires
foncières et du développement durable*

par M^{me} Tahia BROWN

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2845/PR du 16 mai 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

I. La limitation de l'utilisation du plastique au niveau européen et au niveau national

Des mesures ont été prise au niveau européen et au niveau national pour limiter l'utilisation du plastique.

Au niveau européen

Des directives européennes ont été adoptées dont certaines avaient pour but :

- ❖ d'améliorer la gestion des déchets¹ ;
- ❖ de renforcer les exigences en matière de gestion des déchets à l'échelle de l'Union européenne en fixant des objectifs de recyclage ambitieux pour les États membres, notamment d'atteindre un taux de recyclage de 65 % des déchets municipaux à l'horizon 2035² ;
- ❖ d'augmenter les taux de recyclage des matériaux d'emballage à au moins 70 % en poids d'ici 2030, en agissant sur les deux variables que sont la production de déchets d'emballage et le taux recyclage³.

En 2021, l'Union européenne a généré a généré 84 millions de tonnes de déchets d'emballage soit 188,7 kg de déchets d'emballages par habitant. Entre 2011 et 2021, la quantité par habitant de déchets d'emballages plastiques générés a augmenté de 26,7 % et la quantité recyclée de déchets d'emballages plastiques a augmenté de 38,1 %.

Aussi en avril 2024, le Parlement a adopté de nouvelles règles pour réduire, réutiliser et recycler les emballages, visant à lutter contre l'augmentation constante des déchets, à harmoniser les règles du marché intérieur et à encourager l'économie circulaire.

Au niveau national

La France a souhaité réduire l'utilisation du plastique et favoriser la substitution du plastique par d'autres matériaux ou le développement d'emballages réutilisables ou recyclables et recyclés. Pour ce faire, diverses mesures ont été mises en place à travers plusieurs lois telles que :

- ❖ la loi de transition énergétique pour la croissance verte⁴ qui vise notamment à lutter contre les plastiques à usage unique ;
- ❖ la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire⁵, dite loi « AGEC » qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat ;
- ❖ la loi climat et résilience⁶ qui pose une interdiction progressive des produits plastique à usage unique.

II. La politique mise en œuvre en Polynésie française

La prévention et le traitement des pollutions d'origine anthropique, c'est-à-dire produits par les activités humaines, constituent également un volet majeur de la politique environnementale de la Polynésie française, pour la préservation du patrimoine naturel polynésien et du cadre de vie de la population.

¹ Directive 2009/125/CE qui établit un premier cadre pour la définition du concept d'écoconception

² Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

³ Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages

⁴ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

⁵ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

⁶ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Cette politique environnementale est fixée notamment dans le code de l'environnement qui en définit la portée, sur les principes suivants : le principe de précaution ; le principe d'action préventive et de correction ; le principe pollueur-payeur ; le principe de participation ; le principe de non-régression.

L'interdiction de l'utilisation de sacs plastiques a été actée dès 2020⁷ dans un objectif de limiter la quantité de déchets en plastique. Dès lors sont interdits tous les sacs de caisse en plastique léger destinés à l'emballage de marchandises ainsi que tout type de sacs en plastique et sacs possédant une fenêtre en plastique destinés à l'emballage des marchandises. Des amendes administratives et des peines d'emprisonnement sont prévues. Par ailleurs, les consommateurs ont depuis la possibilité de se présenter dans les magasins avec leurs propres contenants, afin d'être servis à la coupe ou en vrac. Un guide⁸ proposant des alternatives durables à l'utilisation des sacs plastiques a également été publié.

La Polynésie française s'est également fortement mobilisée depuis 2019 pour le traitement des déchets, particulièrement des déchets plastiques, en renforçant les dispositions concernées du code de l'environnement, et des déchets issus des activités perlicoles (*filets, micro-plastiques, grillages, etc.*) qui sont générateurs de pollution dans les lagons. En ce sens, elle a été notamment à l'initiative de la Déclaration sur la prévention des déchets⁹ adoptée par l'assemblée qui s'inscrit dans la droite ligne de la « *Déclaration régionale océanienne sur la prévention des déchets marins et de la pollution par les plastiques et leurs incidences* », présentée en 2021 par le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) dans le cadre du dialogue de haut niveau des ministres de l'Environnement des pays membres, dont la Polynésie française.

Cette déclaration montre l'intérêt de la Polynésie française de voir la mise en place de mesures politiques ambitieuses en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'inscription de la collectivité dans une démarche globale de « *Zéro gaspillage* ». L'objectif était de voir notamment associer à terme des pratiques collectives comme la réutilisation, la réparation, le recyclage et le compostage, à des pratiques industrielles et commerciales incluant l'élimination des toxiques et la redéfinition de l'emballage et des produits dès leur conception.

La Polynésie française a notamment élaboré un document stratégique définissant les objectifs, orientations et actions pour l'ensemble de ses archipels en vue d'une gestion durable des déchets, en mettant l'accent sur la réduction à la source, le recyclage, la valorisation et l'élimination appropriée de ces déchets. Ce Schéma Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Polynésie française (STPGD) favorise la réduction des déchets à la source, contribue à maîtriser les coûts de gestion, à optimiser les ressources limitées et à encourager des pratiques plus durables au sein des industries polynésiennes et des communautés.

Énoncé dans le code de l'environnement le STPGD est structuré autour de 5 grandes orientations, elles même déclinées en 28 thématiques et 87 actions :

- ✓ l'optimisation de la gouvernance ;
- ✓ la prévention et réduction des déchets ;
- ✓ la valorisation des déchets ;
- ✓ le stockage et l'enfouissement des déchets ;
- ✓ l'optimisation de la gestion des déchets dangereux.

Une consultation publique numérique¹⁰ sur ce schéma a été lancée en avril 2024. À noter qu'à la demande des communes, qui peinent à assurer leur compétence en matière de traitement des déchets ménagers, une réflexion doit être engagée concernant le transfert de cette compétence au Pays. Par ailleurs, la mise en route du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) sur les filières les plus polluantes est également une des priorités de la Polynésie française pour les années à venir.

III. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays découle de la volonté du Pays de poursuivre sa transition en élargissant l'interdiction d'utilisation de certains produits utilisant du plastique et de l'aluminium.

⁷ Loi du pays n°2020-17 du 2 juillet 2020 relative aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement

⁸ <https://polynesie-francaise.ademe.fr/sites/default/files/guide-alternatives-plastiques-usage-unique.pdf>

⁹ Délibération n° 2021-130 APF du 9 décembre 2021 relatif à la déclaration de la Polynésie française sur la prévention des déchets

¹⁰ <https://www.service-public.pl/diren/wp-content/uploads/sites/17/2024/04/STPGD-consultation-publique.pdf>

En effet, environ 1500 tonnes par an de déchets de vaisselles plastiques et métalliques, de films plastiques, sacs plastiques à usage unique sont générés aux Îles du Vent¹¹. De plus, chaque année, plus de 300 tonnes de déchets sont retirés des rivières et 150 tonnes des plages et quartiers, au travers des opérations de nettoyage des plages et des quartiers, effectuées par le Pays ou les associations de protection de l'environnement ou de collectifs de citoyens concernés par la pollution généralisée des plages et du littoral.

En outre, l'interdiction de la vaisselle métallique à usage unique est tout aussi essentielle pour garantir que la transition vers des alternatives durables poursuivie par la Polynésie française soit efficace. Ne pas interdire la vaisselle métallique à usage unique risque de créer un effet de substitution préjudiciable à l'environnement puisque les commerçants pourraient simplement opter pour des barquettes en aluminium, ce qui entraînerait une augmentation :

- de la production de déchets métalliques non recyclable,
- de la consommation d'énergie nécessaire à leur fabrication,
- et de la pollution résultant de leur extraction et de leur traitement.

Le projet de texte est composé de trois articles modifiant le code de l'environnement (*cf. annexe I au rapport*) et comprend notamment certaines modifications introduites suite à l'avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) du 11 avril 2024.

Modification des définitions

Le projet de texte vient notamment :

- donner une définition juridique des produits en plastique et des termes bien spécifiques afin de délimiter le champ d'interdiction des produits en plastique à usage unique.
- modifier la définition des déchets afin de responsabiliser les détenteurs de déchets qui accumulent ou stockent des déchets sur leur propriété ou les réutilisent de manière dangereuse pour l'environnement ou pour la santé¹². Cette nouvelle définition intègre donc la notion d'obligation de traiter dans les filières de traitement autorisées.
- modifier la définition de « *déchet ménager* » afin de sortir les déchets dangereux de cette catégorie ce qui aura pour conséquence de transférer la compétence de traitement des déchets dangereux issus des ménages à la Polynésie française — qui dans les faits prenait en charge ce traitement alors que cela relevait des communes — et de clarifier les responsabilités de chacun.

Extension du dispositif de réduction des produits en plastique à usage unique

Le code de l'environnement prévoit certaines mesures pour réduire les produits en plastiques à usage unique en ayant mis en place les interdictions suivantes :

- Depuis le 1^{er} septembre 2020, ont été interdits :

- tous les sacs oxo-fragmentables car il s'agit de matières plastiques qui se décomposent en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;
- tous les sacs de caisse à poignée en plastique léger, c'est-à-dire de moins de 50 microns d'épaisseur, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ;
- tous les sacs à poignée en plastique léger (*moins de 50 microns*) destinés à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente.

- Depuis le 1^{er} janvier 2022

Cette interdiction a été étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou dans l'espace de vente.

¹¹ Chiffres issus de l'étude de caractérisation des ordures ménagères du Syndicat Fenua Mā d'octobre 2020

¹² Exemple de réutilisation des plombs de batteries pouvant entraîner un risque de saturnisme chez de jeunes enfants ou la réutilisation des huiles de vidange pour le traitement du bois ou des fruits et légumes des plantations).

Dans un objectif de réduction des déchets plastiques, la liste des produits en plastique soumis à interdiction est étendue en y incluant progressivement la vaisselle à usage unique, certains litrages de bouteilles ainsi que les films alimentaires. Dans le même esprit, les établissements de débit de boissons ou de restauration alimentés par un réseau d'eau potable seront incités à proposer de l'eau en carafe aux consommateurs.

Aussi, sur la base du retour d'expérience national (*cf. annexe II au rapport*) et afin de préparer au mieux les consommateurs et les professionnels, une nouvelle série d'interdictions et d'obligations échelonnées est proposée :

- À compter du 1^{er} janvier 2025 :

- les établissements de restauration et débits de boisson seront tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements devront donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable.
- les établissements de restauration et de débits de boisson situés dans l'archipel de la Société, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, auront l'obligation soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « *produits de grande consommation* » (PGC) en la revendant au prorata du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place (*boisson achetée, plat ou menu acheté, etc.*).

- À compter du 1^{er} juillet 2025, seront interdites :

- la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou en aluminium à usage unique suivants : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts, les touillettes, les couvercles et les pailles.

- À compter du 1^{er} janvier 2026 :

- les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type « *roulotte* » ou « *stand* » seront tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables. Cette mesure permettra ainsi le bannissement définitif de la vaisselle plastique ou non à usage unique. L'utilisation de la vaisselle à usage unique sans plastique sera possible uniquement pour les repas et boissons à emporter.

- À compter du 1^{er} juillet 2026, seront interdites :

- la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou contenant partiellement du plastique ou en aluminium à usage unique suivants : contenants ou récipients alimentaires (*barquette*).

- À compter du 1^{er} janvier 2027, seront interdits :

- les emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit. Ne sont pas concernés les fruits et légumes ayant subis uniquement un traitement par découpage ou épluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.

- À compter du 1^{er} janvier 2028, seront interdites :

- la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution même à titre gratuit et l'utilisation de film alimentaire en plastique étirable.

D'autres produits utilisant du plastique viendront plus tard compléter les dispositions réglementaires en fonction des études menées par la Direction de l'environnement et les rencontres avec les professionnels du secteur.

Des amendes administratives ont été prévues initialement en cas de non-respect du dispositif de réduction des produits en plastique à usage unique, ainsi que des sanctions pénales (*jusqu'à deux ans d'emprisonnement et presque 12 millions de francs CFP d'amende*).

Au 1^{er} janvier 2022, 57 % des commerces utilisaient encore des sacs plastiques de caisse. Les professionnels ont été invité à se mettre en conformité et le Pays fera usage des sanctions administratives prévues dans l'hypothèse où les dispositions du code de l'environnement ne seraient toujours pas appliquées.

Le présent projet de loi du pays prévoit également d'augmenter les plafonds des sanctions administratives, en s'inspirant du code national de l'environnement, de 178 000 à 300 000 F CFP pour une personne physique et de 894 000 à 1 500 000 F CFP pour une personne morale.

IV. Travaux en commission

Examiné en commission le 12 juin 2024, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges qui ont ainsi permis aux représentants présents de connaître les objectifs et les enjeux relatifs à cette réglementation que ce soit sur le plan économique, sanitaire, social ou environnemental.

À noter qu'en amont du dispositif proposé, une étude d'impacts sur la disparition progressive de la vaisselle en plastique avait été menée auprès de l'ensemble des acteurs concernés tels que les professionnels et les associations de l'environnement ou de consommateurs.

Des alternatives pour limiter la consommation de produits en plastiques ont été présentées ou proposées (*consignes, couches lavables, vaisselles en noix de coco, etc.*) avec le rappel de l'existence de certaines initiatives locales. Dans ce cadre, la problématique liée à la pollution plastique dans les îles, en particulier celle consécutive aux bouteilles en plastiques, a été soulevée étant précisé que les solutions futures qui seront étudiées devront notamment être adaptées aux circonstances locales (*absence de réseaux d'eau potable dans toutes les communes ; difficultés liées au traitement des déchets*).

Les discussions ont porté également sur la responsabilité des professionnels, principaux producteurs de déchets plastiques, et sur l'avancée des réflexions en cours sur la possible reprise par le Pays de la compétence relative au traitement des déchets ménagers — actuellement dévolue aux communes — ainsi que sur les moyens déployés en matière de contrôle.

Sur ce dernier point, il est relevé qu'à l'heure actuelle seules des mises en demeure ont été effectuées à l'encontre des professionnels ne respectant pas la réglementation environnementale existante en matière d'utilisation de sacs plastiques. En effet, la politique mise en œuvre actuellement est plus axée sur la prévention et la sensibilisation que sur la répression. Pour autant, il a été rappelé la volonté du ministère en charge de l'environnement d'augmenter le nombre d'agents assermentés pour constater les infractions au code de l'environnement. Ainsi, des réflexions sont actuellement menées pour pouvoir déléguer aux agents d'autres services présents sur toutes les îles ou aux communes, le pouvoir de sanctionner les contrevenants audit code.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Tahia BROWN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement

(Lettre n° 2845/PR du 16-5-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
PARTIE LOIS DU PAYS LIVRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES	
<p>Art. LP. 4000-1</p> <p>Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité administrative compétente : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre ; - Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3 ; - Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, y compris toute opération de regroupement en vue de leur orientation vers les filières appropriées ; - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur <i>destine à l'abandon</i> ; - Déchets à risque : tout résidu de produits ou mélange de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ; - Déchet assimilé au déchet ménager : tout déchet produit par les activités professionnelles, privées ou publiques, qui eut égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être éliminé sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que le déchet ménager ; - Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un particulier ; 	<p>Art. LP. 4000-1</p> <p>Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité administrative compétente : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre ; - Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3 ; - Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, y compris toute opération de regroupement en vue de leur orientation vers les filières appropriées ; - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que <i>le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire dans les filières de traitement autorisées</i> ; - Déchets à risque : tout résidu de produits ou mélange de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ; - Déchet assimilé au déchet ménager : tout déchet produit par les activités professionnelles, privées ou publiques, qui eut égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être éliminé sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que le déchet ménager ; - Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un particulier ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées par arrêté pris en conseil des ministres ; - Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ; - Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur ou le détenteur est un particulier ; - Déchet non dangereux : déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ; - Déchets résiduaire : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux ; - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; - Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; - Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ; - Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; - Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ; - Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ; - Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées par arrêté pris en conseil des ministres ; - Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ; - Déchet ménager : tout déchet non dangereux, dont le producteur ou le détenteur est un particulier ; - Déchet non dangereux : déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ; - Déchets résiduaire : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux ; - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; - Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; - Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ; - Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; - Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ; - Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ; - Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ; - <i>Emballage : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement une</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ;</p> <p>- Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ;</p> <p>- Gestion des déchets : collecte, transport, valorisation, élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;</p> <p>- Plastique : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;</p> <p>- Plastique à usage unique : <i>plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté</i> ;</p>	<p><i>marchandise, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et/ou la distribution et/ou en assurer la présentation au point de vente ;</i></p> <p>- Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ;</p> <p>- Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ;</p> <p>- <i>Fruits et légumes : les plantes ou une partie de ces plantes (tels que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines) qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;</i></p> <p>- <i>Fruits et légumes frais non transformés : Fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage et n'ayant subi aucun traitement de conservation par la technique de déshydratation, d'appertisation, de pasteurisation, de stérilisation, de congélation, de surgélation, de traitement à ultra haute température, de salage, de conditionnement sous vide, de conditionnement sous atmosphère modifiée, de lyophilisation, de saumurage, de confisage, de fermentation, de fumage ou n'ayant subi aucune opération de découpe et/ou d'épluchage ;</i></p> <p>- Gestion des déchets : collecte, transport, valorisation, élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;</p> <p>- <i>Mise à disposition : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire de la Polynésie française à titre onéreux ou gratuit ; »</i></p> <p>- <i>Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française ;</i></p> <p>- Plastique : polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 <i>auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs ;</i></p> <p>- Plastique à usage unique : <i>produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- Plastique oxo-fragmentable : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;</p> <p>- Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;</p> <p>- Prévention : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <p>a) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;</p> <p>b) les effets nocifs des déchets produits sur la santé de l'être humain et son environnement ;</p> <p>c) la teneur en substances nocives pour la santé de l'être humain et son environnement dans les substances, matières ou produits ;</p> <p>- Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;</p> <p>- Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;</p>	<p>- Plastique oxo-fragmentable : plastique, qui se décompose en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ;</p> <p><i>- Plastique oxodégradable : plastique renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique ;</i></p> <p>- Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;</p> <p>- Prévention : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <p>a) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;</p> <p>b) les effets nocifs des déchets produits sur la santé de l'être humain et son environnement ;</p> <p>c) la teneur en substances nocives pour la santé de l'être humain et son environnement dans les substances, matières ou produits ;</p> <p><i>- Producteur : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis ;</i></p> <p>- Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;</p> <p><i>- Produit à usage unique : produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ; »</i></p> <p><i>- Produit réemployable : produit qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;</i></p> <p>- Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; - Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; - Sac de caisse : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ; - Sac en plastique : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ; - Sac en plastique léger : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ; - Service public de collecte et traitement des déchets : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ; - Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ; - Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ; - Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; - Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; - Sac de caisse : sac mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ; - Sac en plastique : sac, avec ou sans poignées, composé en tout ou partie de plastique, qui est fourni aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ; - Sac en plastique léger : sac en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ; - Service public de collecte et traitement des déchets : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ; - Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ; - Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ; - Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
<p>TITRE II - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS</p> <p>CHAPITRE 1ER - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS</p> <p>SECTION 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS UTILISANT DU PLASTIQUE</p>	
<p>Art. LP. 4214-4</p> <p>À compter du 1^{er} septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1^{er}, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2022, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.</p>	<p>Art. LP. 4214-4</p> <p><i>I. –</i> À compter du 1^{er} septembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article LP. 4213-1 alinéa 1^{er}, tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, sont interdits.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2022, l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.</p> <p><i>II.-</i> À compter du 1^{er} janvier 2025, les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des <i>présentes dispositions</i>. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.</p>	<p><i>Les établissements de restauration et de débits de boisson situés dans l'archipel de la Société, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, ont l'obligation soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « produits de grande consommation » (PGC) en la revendant au prorata du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place.</i></p> <p><i>III.- À compter du 1^{er} juillet 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans l'article LP. 4000-1 : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts, les touillettes, les couvercles et les pailles.</i></p> <p><i>À compter du 1^{er} janvier 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type « roulotte » ou « stand » sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables.</i></p> <p><i>À compter du 1^{er} juillet 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou contenant partiellement du plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans l'article LP. 4000-1 : contenants ou récipients alimentaires.</i></p> <p><i>IV.- À compter du 1^{er} janvier 2027 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdits les emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit. Cependant, ne sont pas concernés les fruits et légumes ayant subis uniquement un traitement par découpage ou épluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.</i></p> <p><i>V.- À compter du 1^{er} janvier 2028 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP.4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution même à titre gratuit et l'utilisation de film alimentaire en plastique étirable.</i></p> <p>Un arrêté pris en Conseil des Ministres peut préciser les conditions d'application des I à V du présent article. Il peut également prévoir des exceptions dont il fixe la durée afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 4214-5</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code des douanes applicables en la matière et outre les dispositions pénales applicables en la matière, en cas <i>d'inobservation d'une prescription définie par la présente section</i> ou les textes réglementaires pris pour son application, le Président de la Polynésie française avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.</p> <p>Au terme de cette procédure, le Président de la Polynésie française peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, <i>par unité ou par tonne de produit concerné</i>, 178 000 F XPF pour une personne physique et 894 000 F XPF pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.</p>	<p>Art. LP. 4214-5</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code des douanes applicables en la matière et outre les dispositions pénales applicables en la matière, en cas <i>de manquements aux I à V de l'article. LP. 4214-4 du présent code</i> ou les textes réglementaires pris pour leur application, le Président de la Polynésie française avise la personne intéressée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne intéressée est mise à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assistée d'un conseil ou représentée par un mandataire de son choix.</p> <p>Au terme de cette procédure, le Président de la Polynésie française peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, 300 000 F XPF pour une personne physique et 1 500 000 F XPF pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.</p>

Mesures pour limiter l'utilisation du plastique

Au niveau national	En Polynésie française
2015 : Interdiction des emballages et sacs fabriqués pour tout ou partie à partie de plastique oxodégradable.	À compter du 1 ^{er} septembre 2020 : Interdiction de tous les sacs de caisse en plastique léger, avec poignée, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente, à savoir :
2016 : Interdiction des sacs de caisse en plastique à usage unique.	<ul style="list-style-type: none"> - tous les sacs oxo-fragmentables car il s'agit de matières plastiques qui se décomposent en petits morceaux, non assimilables par les micro-organismes et non compostables ; - tous les sacs de caisse à poignée en plastique léger, c'est-à-dire de moins de 50 microns d'épaisseur, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ; - tous les sacs à poignée en plastique léger (<i>moins de 50 microns</i>) destinés à l'emballage des fruits et légumes dans l'espace de vente.
2017 : L'interdiction des sacs en plastique à usage unique a été étendue en 2017 à tous les sacs pour l'emballage de denrées alimentaires, sauf sacs biosourcés compostables.	À compter du 1 ^{er} janvier 2022 : Interdiction étendue à tout type de sacs en plastique et tout type de sacs possédant une fenêtre en plastique, destinés à l'emballage de marchandises à la caisse des points de vente ou à l'emballage de marchandises dans l'espace de vente.
<p>Au 1^{er} janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de proposer des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective publique. • Les vendeurs de boissons à emporter sont tenus d'adopter une tarification plus basse lorsque le consommateur présente un récipient réemployable. • Interdiction de la vaisselle plastique jetable en lot (gobelets, verres, assiettes) et des cotons-tiges en plastique. 	À compter du 1 ^{er} janvier 2025, les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable. Les établissements de restauration et de débits de boisson situés dans l'archipel de la Société, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, ont l'obligation soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « produits de grande consommation » (PGC) en la revendant au prorata du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place.
<p>Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 avec pour objectif une réduction de 20% des emballages plastiques à usage unique et la suppression des emballages plastiques à usage unique « inutiles » d'ici fin 2025.</p> <p>2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des pailles, des piques à steak, des couverts jetables, des mélangeurs pour boisson, des couvercles des gobelets à emporter, des boîtes en polystyrène expansé (type boîte à kebab), des confettis, etc • Interdiction de la fabrication et l'importation de sacs en plastique à usage unique • Distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public ou dans les locaux professionnels est interdite. • Lors d'événements festifs, culturels ou sportifs, les sponsors ne peuvent plus imposer l'utilisation de bouteilles en plastique. 	<p>À compter du 1^{er} juillet 2025 : Interdiction de la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans l'article LP. 4000-1 : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts, les touillettes, les couvercles et les pailles.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2026 : Les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type « roulotte » ou « stand » sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables.</p> <p>À compter du 1^{er} juillet 2026 : Interdiction de la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou contenant partiellement du plastique ou en aluminium à usage unique suivants : contenants ou récipients alimentaires.</p>

Au niveau national	En Polynésie française
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour les vendeurs d'accepter les contenants apportés par le consommateur lorsque l'état du contenant est conforme au respect des règles d'hygiène et de nettoyage imposées par l'établissement. • Les établissements de restauration commerciale et les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter utilisent à cet effet des contenants réutilisables ou recyclables. • Interdiction des plastiques oxodégradables • Interdiction des gobelets composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à la teneur maximale en plastique suivante : 15 % à compter du 1er janvier 2022 ; 8 % à compter du 1er janvier 2024 ; à l'état de traces à compter du 1er janvier 2026 	<p>À compter du 1^{er} janvier 2027 : Interdiction des emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit. Cependant, ne sont pas concernés les fruits et légumes ayant subi uniquement un traitement par découpage ou épluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2028 : Interdiction de la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution même à titre gratuit et l'utilisation de film alimentaire en plastique étirable.</p>
<p>2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible et gratuite pour le public, et d'une signalétique claire et visible. • Les publications de presse et les publicités sont expédiées sans emballage plastique. • Interdiction des jouets en plastique, proposés gratuitement aux enfants dans le cadre de menus en restauration • L'État n'achète plus de plastiques à usage unique que cela soit pour une utilisation sur les lieux de travail ou dans les événements qu'il organise. Cela se traduit par l'intégration de ces exigences dans le cadre des marchés publics. • Interdiction du suremballage en plastique des fruits et légumes frais de moins de 1,5 kilogramme. • Obligation d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables pour les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins 4 fois par semaine. • Interdiction de la mise sur le marché de sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable. 	
<p>2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements de restauration (disposant d'au moins 20 places) sont tenus de servir les repas sur place dans de la vaisselle réemployable. • Obligation pour les producteurs de mettre sur le marché des emballages réemployés, 5 % en 2023 (10 % en 2027). • Tous les citoyens de métropole peuvent désormais trier les emballages en plastique dans le bac jaune afin qu'ils soient recyclés. • Tous les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels (GPI) se dotent d'équipements et de procédures pour éviter leur fuite dans la nature 	

Au niveau national	En Polynésie française
<p>2024 : Obligation de bouchons solidaires : les récipients pour boissons disposant d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique doivent être conçus pour que le bouchon reste attaché au récipient lors de son utilisation.</p>	
<p>D'ici 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services de restauration collective ayant de la vente à emporter devront proposer de servir les consommateurs dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables. • Interdiction des contenants alimentaires en plastique pour la restauration dans les services d'établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (2028 pour les collectivités territoriales). • Interdiction des emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage. • Intégration d'un taux d'incorporation minimum de plastique recyclé dans les bouteilles pour boisson d'au moins 25 % pour les bouteilles en plastique de type PET. • Les lave-linges neufs seront dotés d'un filtre à microfibres plastiques afin de limiter leur dispersion. 	
<p>D'ici 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'intégrer une filière de recyclage : les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros devront justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent, sont de nature à intégrer une filière de recyclage. • Intégration d'un taux d'incorporation minimum de plastique recyclé dans les bouteilles pour boisson d'au moins 30 % pour toutes les bouteilles en plastique. • Obligation de collecter au moins 90 % des bouteilles pour boisson en plastique à usage unique. • Obligation de présence de 20 % de vrac dans les grandes surfaces. 	
<p>D'ici 2040 : Fin de la mise sur le marché des emballages en plastiques à usage unique.</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENV24201172LP)

relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18/CESEC du 11 avril 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 687 CM du 16 mai 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 12 juin 2024 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Tahia BROWN, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article LP. 4000-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au sixième alinéa, les mots : « *que son détenteur destine à l'abandon* » sont remplacés par les mots : « *que le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire dans les filières de traitement autorisées* » ;
- 2° Au douzième alinéa, les mots : « *, dangereux ou* » sont supprimés ;
- 3° Il est inséré, après le vingt et unième alinéa, un nouveau vingt-deuxième alinéa ainsi rédigé : « *- Emballage : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement une marchandise, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et/ou la distribution et/ou en assurer la présentation au point de vente ;* » ;
- 4° Il est inséré, après le vingt-troisième alinéa, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : « *- Fruits et légumes : les plantes ou une partie de ces plantes (tels que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines) qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;* »

« *- Fruits et légumes frais non transformés : Fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage et n'ayant subi aucun traitement de conservation par la technique de déshydratation, d'appertisation, de pasteurisation, de stérilisation, de congélation, de surgélation, de traitement à ultra haute température, de salage, de conditionnement sous vide, de conditionnement sous atmosphère modifiée, de lyophilisation, de saumurage, de confisage, de fermentation, de fumage ou n'ayant subi aucune opération de découpe et/ou d'épluchage ;* » ;
- 5° Il est inséré, après le vingt-quatrième alinéa, de nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« *- Mise à disposition : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire de la Polynésie française à titre onéreux ou gratuit ;* »

« *- Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de la Polynésie française ;* »
- 6° Au vingt-cinquième alinéa, après les mots : « *du Conseil du 18 décembre 2006* », sont ajoutés les mots : « *auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs* » ;
- 7° Au vingt-sixième alinéa, les mots : « *plastique destiné à n'être utilisé qu'une seule fois puis jeté* » sont remplacés par les mots : « *produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu* » ;
- 8° Il est inséré, après le vingt-septième alinéa, un nouveau vingt-huitième alinéa ainsi rédigé : « *- Plastique oxodégradable : plastique renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique ;* » ;
- 9° Il est inséré, après le trente-deuxième alinéa, un nouveau trente-troisième alinéa ainsi rédigé : « *- Producteur : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis ;* » ;
- 10° Il est inséré, après le trente-troisième alinéa, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés : « *- Produit à usage unique : produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;* »

« - Produit réemployable : produit qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui est conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ; ».

Article LP 2.- L'article LP. 4214-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : *« À compter du 1^{er} septembre 2020 »* est insérée la numérotation : *« I. – »* ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article LP. 4214-4 du code de l'environnement, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« II.- À compter du 1^{er} janvier 2025, les établissements de restauration et débits de boisson sont tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson, à l'exception des établissements ne bénéficiant pas d'un réseau d'eau potable. Les établissements de restauration et de débits de boisson situés dans l'archipel de la Société, n'ayant pas accès à un réseau d'eau potable, ont l'obligation soit de proposer l'accès à une bombonne d'eau locale classée « produits de grande consommation » (PGC) en la revendant au prorata du tarif réglementaire, soit de la proposer gratuitement. Ces obligations s'appliquent uniquement lorsque l'eau est en accompagnement d'une prestation payante à consommer sur place.

III.- À compter du 1^{er} juillet 2025 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit, et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans l'article LP. 4000-1 : les gobelets et verres, les assiettes jetables de cuisine pour la table, les couverts, les touillettes, les couvercles et les pailles.

À compter du 1^{er} janvier 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, les établissements de restauration et de débits de boisson ainsi que les établissements mobiles type « roulotte » ou « stand » sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement ou sur du mobilier mis à disposition des consommateurs dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes, des couverts et des récipients réemployables.

À compter du 1^{er} juillet 2026 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou distribution même à titre gratuit et l'utilisation de la vaisselle en plastique ou contenant partiellement du plastique ou en aluminium à usage unique suivants, tels que définis dans l'article LP. 4000-1 : contenants ou récipients alimentaires.

IV.- À compter du 1^{er} janvier 2027 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdits les emballages en plastique des fruits et légumes non transformés en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution même à titre gratuit. Cependant, ne sont pas concernés les fruits et légumes ayant subi uniquement un traitement par découpage ou épluchage, qui restent interdits à l'emballage plastique. Les élastiques nécessaires au regroupement de plusieurs petits fruits ou légumes, tels que ceux qui sont présentés à la vente avec des fanes ou encore les herbes aromatiques, sont exclus de cette interdiction.

V.- À compter du 1^{er} janvier 2028 et en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article LP. 4213-1, sont interdites la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la distribution même à titre gratuit et l'utilisation de film alimentaire en plastique étirable. ».

3° Au dernier alinéa, les mots : *« présentes dispositions »* sont remplacés par les mots : *« I à V du présent article ».*

Article LP 3.- L'article LP. 4214-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « *en cas d'observation d'une prescription définie par la présente section ou les textes réglementaires pris pour son application* », sont remplacés par les mots : « *en cas de manquements aux I à V de l'article LP. 4214-4 du présent code ou les textes réglementaires pris pour leur application* » ;
- 2° Au deuxième et dernier alinéa, les mots : « *par unité ou par tonne de produit concerné, 178 000* » sont remplacés par les chiffres : « *300 000* » et le chiffre : « *894 000* » est remplacé par le chiffre : « *1 500 000* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS